

- Les assurés âgés d'au moins 20 ans et n'ayant pas fait valoir leur droit à retraite au régime général, peuvent effectuer **un versement pour la retraite (VPLR) pour certaines périodes d'études supérieures**. Le coût de ce versement peut être abaissé sous certaines conditions. A compter du 1er septembre, la demande de VPLR doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année des 40 ans de l'assuré, au lieu du 31 décembre de la 10ème année suivant la fin desdites études.
- Les personnes qui effectuent leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces grandes écoles peuvent **verser des cotisations pour les périodes de stage qui ont fait l'objet d'une gratification**. La demande versement de cotisation au titre d'un stage en entreprise doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année des 30 ans de l'assuré au lieu de la 2ème année suivant la fin du stage.